الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

و ز ا رة الما لية المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 04 DU 27/01/2010

Objet : - Gestion comptable du Musée National de Cherchell.

- Création du sous-compte n° 107 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

<u>Références</u>: Décret exécutif n°07-160 du 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement;

- -Décret exécutif n°09-400 du 29 novembre 2009 portant création du Musée National de Cherchell.
- -Arrêté n°01 du 18/01/2010 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Tipaza en qualité d'agent comptable auprès du Musée National de Cherchell.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-400 du 29 novembre 2009 visé en référence, a créé le Musée National de Cherchell. Le Musée est régi par les dispositions du décret exécutif n°07-160 du 27 mai 2007 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°01 du 18/01/2010, le Trésorier de la wilaya de Tipaza a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

<u>II – DISPOSITIONS COMPTABLES</u>

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 107 intitulé « Musée National de Cherchell».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1071 : Exercice courant,

- 1073 : OHB.

Le sous-compte 107 enregistre :

En recettes:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics;
- les dons et legs;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie de la wilaya de Tipaza.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Direction de l'Administration et des Moyens du Ministère de la Culture.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Musée National de Cherchell.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.